

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2026-006
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau
liées à l'état de sécheresse**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8, R. 211-66 à 70, R. 214-111-3 et R.216-9;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et R. 1321-9 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de l'énergie, notamment son livre V ;
- Vu** le Code civil ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2025-081 du 27 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 du 4 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-117-0007 du 27 avril 2026 relatif au cadre de mise en œuvre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eaux en période de sécheresse sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse associé ;

Vu la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026 019-0002 du 19 janvier 2026 portant adaptation des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 4 juin 2026 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude, en application de l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 du 4 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude, ci-après dénommé « arrêté cadre sécheresse » et des arrêtés interpréfectoraux susvisés.

Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-005 du 12 juin 2026.

ARTICLE 2 : Niveaux de gravité par zones d'alerte sécheresse

Au regard de la situation des zones d'alerte sécheresse audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux de gravité suivants :

| Zones de gestion audoises | Niveau de gravité |
|--|----------------------|
| 1. Axe réalimenté Aude amont | Sans objet |
| 2. Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine) | Vigilance |
| 3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté) | Vigilance |
| 4. Secteur Aude aval (hors axe réalimenté) | Vigilance |
| 5. Secteur Berre et Rieu | Sans objet |
| 6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur | Sans objet |
| 7. Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | Vigilance |
| 8. Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | Alerte |
| 9. Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | Sans objet |
| 10. Bassin versant du Fresquel | Alerte |
| Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault | Niveau défini |
| 11. Nappe astienne | Sans objet |
| Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales | Niveau défini |
| 12. Nappes plioquaternaires du Roussillon | Alerte |
| 13. Bassin versant de l'Agly | Vigilance |
| Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège | Niveau défini |
| 14. Hers-Vif réalimenté | Sans objet |
| 15. Hers-Vif non réalimenté et autres affluents | Sans objet |
| 16. Nappe déconnectée de l'Hers-Vif | Sans objet |
| Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne | Niveau défini |
| 17. Bassin versant de l'Hers-Mort | Sans objet |
| Zones de gestion sous pilotage du Tarn | Niveau défini |
| 18. Bassin versant du Thoré | Sans objet |
| 19. Bassin versant du Sor | Sans objet |

Les zones d'alerte sécheresse et les niveaux de gravité associés sont cartographiés en annexe 1.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction

3.1. Champ d'application

Le présent article concerne uniquement les zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la cohérence interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes (zones 1 à 13).

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements effectués pour assurer l'adduction en eau potable ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie, y compris le remplissage de plans d'eau dont l'acte d'autorisation prévoit une tranche DFCI, dans la limite du volume de ladite tranche ;
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux ou à leur santé, sauf le remplissage de citernes, réserves et cuves à cet effet ;
- la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), des eaux grises domestiques et des eaux de pluie ;

- les prélèvements dans des retenues déconnectées de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- les prélèvements intégralement compensés par des lâchers d'eau en amont du point de prélèvement (sauf sur un même bief s'agissant des canaux de navigation) et en temps réel (pas de temps hebdomadaire), dans les conditions prévues par l'acte d'autorisation afférent ;
- tous les usages indispensables aux exigences de santé, de salubrité publique et de sécurité sanitaire.

3.2. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des mesures de restrictions sont précisées à l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse.

3.3 Tableau des mesures de restrictions

Le tableau des mesures de restrictions est détaillé en annexe 4.

ARTICLE 4 : Mesures de renforcement par les maires

En application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent à tout moment prendre des mesures de renforcement des restrictions aux usages de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces mesures sont nécessaires, proportionnées et justifiées par un risque local particulier, notamment en matière d'alimentation en eau potable (AEP) ou de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé, puis communiqués aux membres du CGE par la DDTM.

ARTICLE 5 : Contrôles et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement sont chargés de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 172-5 du même code. Conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle à ces contrôles est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, le fait de contrevenir aux mesures de restrictions des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive) pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose à la suspension provisoire du fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités, au paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 € ou d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 €, et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Période de validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de l'Aude. Il est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

À l'appui des conditions de déclenchement des mesures prévues à l'article 5.3 de l'arrêté cadre sécheresse, un nouvel arrêté abrogeant et substituant au présent arrêté est susceptible d'être pris à tout moment.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément à l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté cadre est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sur la plateforme VigiEau, et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans l'Aude pendant toute la période de restriction.

Il est également adressé, pour affichage en mairie, à l'ensemble des communes concernées. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité est adressé par ces communes à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions prévues par l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

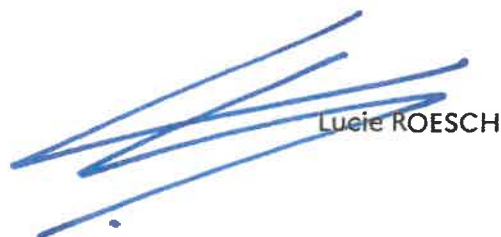
ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale par intérim de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2 et 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le 18/06/2026

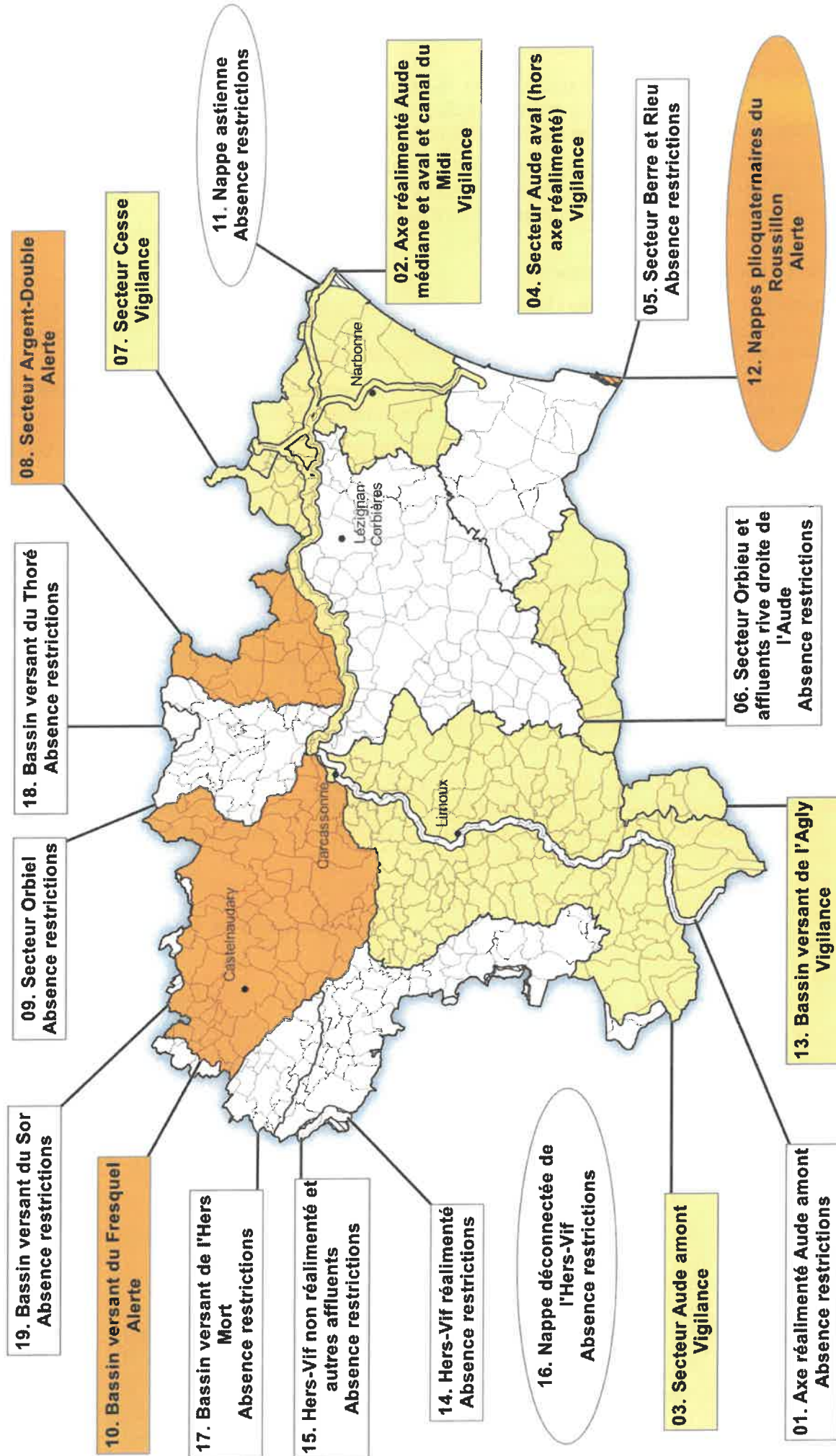
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Lucie ROESCH

ANNEXE 1 :

Carte des niveaux de gravité applicables par zones d'alerte



ANNEXE 2 :
Liste des communes situées dans une zone d'alerte placée en Vigilance

| 2. Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine) | | |
|---|------------------|-----------------------|
| Argeliers | Fontiès-d'Aude | Roquecourbe-Minervois |
| Argens-Minervois | Ginestas | Roubia |
| Azille | Homps | Saint-Couat-d'Aude |
| Barbaira | La Redorte | Saint-Marcel-sur-Aude |
| Berriac | Lézignan | Saint-Nazaire-d'Aude |
| Blomac | Marcorignan | Sallèles-d'Aude |
| Canet | Marseillette | Salles-d'Aude |
| Capendu | Mirepeisset | Tourouzelle |
| Carcassonne | Moussan | Trèbes |
| Castelnau-d'Aude | Narbonne | Ventenac-en-Minervois |
| Coursan | Ouveillan | Villalier |
| Cuxac-d'Aude | Paraza | Villedubert |
| Douzens | Port-la-Nouvelle | Villemoustaussou |
| Fleury | Puichéric | |
| Floure | Raissac-d'Aude | |

| 3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté) | | |
|--|---------------------------|---------------------|
| Ajac | Cavanac | La Digne-d'Aval |
| Alaigne | Cazilhac | La Fajolle |
| Alairac | Cépie | La Serpent |
| Albières | Clermont-sur-Lauquet | Ladern-sur-Lauquet |
| Alet-les-Bains | Comus | Lauraguel |
| Antugnac | Coudons | Lavalette |
| Arques | Couffoulens | Le Bousquet |
| Artigues | Couiza | Le Clat |
| Aunat | Counozouls | Leuc |
| Axat | Cournanel | Lignairolles |
| Belcaire | Costaussa | Limoux |
| Belcastel-et-Buc | Donzac | Loupia |
| Belfort-sur-Rebenty | Escouloubre | Luc-sur-Aude |
| Bellegarde-du-Razès | Escueillens-et-Saint-Just | Magrie |
| Belvèze-du-Razès | Espéras | Malras |
| Belvianes-et-Cavirac | Espezel | Malviès |
| Belvis | Fajac-en-Val | Marsa |
| Bessède-de-Sault | Fenouillet-du-Razès | Mas-des-Cours |
| Bouisse | Ferran | Mazerolles-du-Razès |
| Bouriège | Festes-et-Saint-André | Mazuby |
| Bourigeole | Fontanès-de-Sault | Mérial |
| Brézilhac | Fourtou | Missègre |
| Brugairolles | Gaja-et-Villedieu | Montazels |
| Bugarach | Galinagues | Montclar |
| Cailhau | Gardie | Montgradail |
| Cailla | Ginols | Monthaut |
| Cambieure | Gramazie | Nébias |
| Campagna-de-Sault | Granès | Niort-de-Sault |
| Campagne-sur-Aude | Greffeil | Palaja |
| Camurac | Hounoux | Pauligne |
| Carcassonne | Joucou | Peyrolles |
| Cassaïnes | La Bezole | Pieusse |
| Castelreng | La Courtète | Pomas |
| Caunette-sur-Lauquet | La Digne-d'Amont | |

3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté) (suite)

| | | |
|---------------------------|-----------------------------|----------------------|
| Pomy | Roullens | Serres |
| Preixan | Routier | Sougraigne |
| Puilaurens | Saint Couat-du-Razès | Terroles |
| Puivert | Saint-Ferriol | Tourelles |
| Quillan | Saint-Hilaire | Val-du-Faby |
| Quirbajou | Saint-Jean-de-Paracol | Valmigère |
| Rennes-le-Château | Saint-Julia-de-Bec | Véraza |
| Renne-les-Bains | Saint-Just-et-le-Bézu | Verzeille |
| Rivel | Saint-Louis-et-Parahou | Villar-Saint-Anselme |
| Rodome | Saint-Martin-de-Villereglan | Villardebelle |
| Roquefeuil | Saint-Martin-Lys | Villarzel-du-Razès |
| Roquefort-de-Sault | Saint-Polycarpe | Villebazy |
| Roquetaillade-et-Conilhac | Sainte-Colombe-sur-Guette | Villefloure |
| Rouffiac-d'Aude | Salvezines | Villelongue-d'Aude |

4. Secteur Aude aval (hors axe réalimenté)

| | | |
|----------------|-------------------------|----------------------------|
| Argeliers | Ginestas | Peyriac-de-Mer |
| Armissan | Gruissan | Portel-des-Corbières |
| Bages | Mirepeisset | Saint-André-de-Roquelongue |
| Bizanet | Montredon-des-Corbières | Sallèles-d'Aude |
| Bize-Minervois | Moussan | Salles-d'Aude |
| Coursan | Narbonne | Sigean |
| Cuxac-d'Aude | Névian | Vinassan |
| Fleury | Ouveillan | |

7. Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur

| | | |
|------------------|-----------------------|-----------------------|
| Argens-Minervois | Mirepeisset | Saint-Nazaire-d'Aude |
| Bize-Minervois | Paraza | Sainte-Valière |
| Ginestas | Pouzols-Minervois | Sallèles-d'Aude |
| Mailhac | Roubia | Ventenac-en-Minervois |
| Marcorignan | Saint-Marcel-sur-Aude | |

13. Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)

| Secteur Agly et Boulzane | Secteur Verdoube | |
|--------------------------|---------------------------|------------------------|
| Bugarach | Cubières-sur-Cinoble | Padern |
| Camps-sur-l'Agly | Cucugnan | Palairac |
| Cubières-sur-Cinoble | Davejean | Paziols |
| Gincla | Dernacueillette | Quintillan |
| Montfort-sur-Boulzane | Duilhac-sous-Peyrepertuse | Rouffiac-des-Corbières |
| Puilaurens | Maisons | Soulatgé |
| Salvezines | Massac | Tuchan |
| | Montgaillard | |

ANNEXE 3 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

| 8. Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | | |
|---|-------------------|----------------------|
| Aigues-Vives | Citou | Puichéric |
| Argens-Minervois | Homps | Rieux-Minervois |
| Azille | La Redorte | Rustiques |
| Badens | Laure-Minervois | Saint-Frichoux |
| Bagnoles | Lespinassière | Trausse |
| Blomac | Marseillette | Trèbes |
| Cabrespine | Pépieux | Villarzel-Cabardès |
| Caunes-Minervois | Peyriac-Minervois | Villeneuve-Minervois |

| 10. Bassin versant du Fresquel | | |
|---------------------------------------|----------------------|-------------------------|
| Airoux | La Pomarède | Raissac-sur-Lampy |
| Alairac | Labastide-d'Anjou | Ricaud |
| Alzonne | Labécède-Lauragais | Saint-Denis |
| Aragon | Lacombe | Saint-Martin-Lalande |
| Arzens | Laprade | Saint-Martin-le-Vieil |
| Baraigne | Lasbordes | Saint-Papoul |
| Bram | Lasserre-de-Prouilhe | Saint-Paulet |
| Brézilhac | Laurabuc | Sainte-Eulalie |
| Brousses-et-Villaret | Laurac | Saissac |
| Cailhau | Lavalette | Souilhanel |
| Cailhavel | Les Brunels | Souilhe |
| Carcassonne | Les Cassés | Soupex |
| Carlipa | Les Martyrs | Tréville |
| Castelnaudary | Mas-Saintes-Puelles | Ventenac-Cabardès |
| Caudebronde | Mireval-Lauragais | Verdun-en-Lauragais |
| Caux-et-Sauzens | Montferrand | Villasavary |
| Cenne-Monestiés | Montmaur | Villemagne |
| Cuxac-Cabardès | Montolieu | Villemoustaussou |
| Fanjeaux | Montréal | Villeneuve-la-Comptal |
| Fendeille | Moussoulens | Villeneuve-les-Montréal |
| Ferran | Pennautier | Villepinte |
| Fontiers-Cabardès | Pexiora | Villesèquelande |
| Issel | Peyrens | Villesiclé |
| La Cassaigne | Pezens | Villespy |
| La Force | Puginier | |

| 12. Nappe plioquaternaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales) |
|---|
| Leucate |

ANNEXE 4 : Tableau des mesures de restriction

Rappel : ces mesures s'appliquent uniquement aux zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la coordination interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes. Par ailleurs, certains usages sont exonérés de restrictions. Se référer à l'article 3.1 de l'arrêté.

Légende des usagers : P = Particulier ; E = Entreprense ; C = Collectivité ; A = Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--|--|--|---|---|---|---|---|---|
| 1. Irrigation agricole et arrosage | | | | | | | | |
| Irrigation des cultures | Sensibilisation des usagers Dans la mesure du possible, limitation de 10h à 18h | À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 11h à 19h | À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h | Interdiction totale sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction | | | | X |
| Irrigation des plantiers agricoles de moins de trois ans | | Sans objet | A défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h | A défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h | | | | X |
| Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles | | | | | | | | X |
| Arrosage des jardins potagers (y compris serres) | | | | | | | | X |
| Alimentation des canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères, non destinés à la navigation fluviale ou l'agrément | | À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h | À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h | Interdiction totale sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction | | | | X |
| Arrosage des espaces verts (pelouse, massifs fleuris, jardin d'agrément, jardinières, plantes en pot) | Sensibilisation des usagers | Interdiction totale | | | X | X | X | |
| Arrosage des plantations d'arbres de moins de trois ans | Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau | À défaut d'un règlement d'arrosage ² , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 11h à 19h | À défaut d'un règlement d'arrosage ² , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 8h à 20h | | | | X | X |
| Remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation | Se référer au titre 4. du tableau | | | | X | X | X | X |

1 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

2 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|--|--|--|---|---|---|---|---|
| Remplissage de citernes, réserves et cuves | Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau | Interdiction de 11h à 19h | Interdiction de 8h à 20h | Interdiction totale sauf abreuvement : interdiction de 8h à 20h | X | X | X | X |
| 2. Lavage et nettoyage | | | | | | | | |
| Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques chez les particuliers | | Interdiction totale en application des articles L. 216-6 du Code de l'environnement et L. 1331-10 du Code de la santé publique | | | X | | | |
| Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques par les professionnels | Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau | | Interdiction totale Interdiction en dehors des installations équipées d'un système fonctionnel recyclant minimum 70 % d'eau, préalablement répertoriées auprès du service de police de l'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique Obligation d'affichage des mesures de restriction en vigueur par les gestionnaires des stations de lavage | Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique Obligation d'affichage des mesures de restriction en vigueur par les gestionnaires des stations de lavage | X | X | X | X |
| Nettoyage de façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | | Interdiction totale sauf impératifs de sécurité ou salubrité préalablement justifiés auprès du service de police de l'eau | | X | X | X | X |
| 3. Loisirs | | | | | | | | |
| Remplissage et vidange des piscines non collectives (≥ 1 m³) | | | Remplissage interdit sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau Remise à niveau autorisée entre 20h00 et 8h00 | | X | | | |
| Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ^a | Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau | | Remplissage interdit sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau et renouvellement sanitaire préalablement autorisé par l'ARS Remise à niveau autorisée | | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | | Interdiction totale sauf fontaines en circuit fermé ou impossibilité technique, préalablement signalées au service de police de l'eau | | X | X | X | X |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|--|--|--|---|---|---|---|
| Douches de plage et dispositifs analogues | | Alerte | Interdiction totale | | X | X | X | |
| Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés) | | Interdiction de 8h à 20h | À défaut d'un règlement d'arrosage ⁴ , interdiction sauf de 22h à 2h les nuits de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi | | X | X | X | |
| Arrosage des golfs | Sensibilisation des usagers | Interdiction de 8h à 20h | Dans tous les cas, remplissage hebdomadaire d'un registre de prélèvement à l'appui d'un compteur volumétrique | Interdiction à l'exception des greens et départs | | | | |
| Alimentation des ouvrages liés à la navigation fluviale | Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau | Réduction de 30 % des prélèvements par rapport aux débits de référence ⁵ ou Interdiction de prélever de 11h à 19h | Réduction de 50 % des prélèvements par rapport aux débits de référence ⁵ ou Interdiction de prélever de 8h à 20h | Interdiction totale | X | X | | |
| Prélèvements destinés aux activités cynégétiques | | Réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h | Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote afin d'éviter tout déversement | Interdiction totale | | | X | |
| | | Réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h | Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote pour éviter tout déversement. Organisation de la navigation : éclusage réalisé à pleine capacité des bateaux, limitation des fausses bassinées | Interdiction totale | | | | |
| | | Réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h | Réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h | Interdiction totale | X | | | |

4 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

5 Prise d'eau sur l'Aude à Villedubert : 1 500 l/s. Prise d'eau sur l'Aude à Moussan : 1 600 l/s. Prise d'eau sur la Cesse à Mirepeisset : 320 l/s.

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|--|---|---|--|---|---|---|---|
| Remplissage de plans d'eau et canaux d'agrément | Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau | Alerte Maintien à niveau interdit de 11h à 19h | Interdiction du premier remplissage Maintien à niveau interdit de 11h à 19h | Maintien à niveau interdit | X | X | X | |
| Activités professionnelles et amateurs de loisirs en cours d'eau hors orpaillage | Sensibilisation des usagers | Sans objet | | Interdiction des activités de loisirs nécessitant de marcher dans le lit du cours d'eau (canyoning, ruisseling, etc.) dans les réservoirs biologiques cartographiés en annexe 12 | X | X | X | |
| Orpaillage professionnel et amateur, autres pratiques et activités dans le lit ou sur les berges susceptibles d'affecter les milieux aquatiques | Sensibilisation des usagers | | Interdiction totale | | X | X | | |
| 4. Ouvrages hydrauliques et hydroélectriques, ICPE et autres activités industrielles et commerciales | | | | | | | | |
| Installations de production d'hydroélectricité | | | Information du service de police de l'eau et de la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou d'indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise | | X | X | X | |
| Éclusage ou manœuvre de vannes d'ouvrages ou installations hydrauliques (mou-lins, micro-centrales, biefs, plans d'eau) | Sensibilisation des usagers | | Interdiction à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont l'autorisation, le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit | | X | X | X | |
| Remplissage et vidange de plan d'eau | Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau | | Remplissage interdit sauf retenues participant à l'AEP, la DFCI, le soutien d'étiage ou la production hydroélectrique, dans la limite de ce que prévoit l'autorisation, le règlement d'eau ou la concession Vidange interdite sauf autorisation préalable du service de police de l'eau | | X | X | X | X |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | | | Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 en vigueur ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant | | X | X | X | X |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--|---|--|--|----------------------------|---|---|---|---|
| Activités industrielles et commerciales hors ICPE | Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau | | | | | X | X | |
| 5. Autres activités | | | | | | | | |
| Alimentation en eau potable des populations | Surveillance accrue des ressources mobilisées et du marnage des réservoirs par l'autorité organisatrice et l'exploitant | Interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées (maintenance des organes de traitement, entretien des réseaux...) soumises à information préalable du service de police de l'eau | Pas de restrictions sauf arrêté municipal spécifique | | X | X | X | |
| Rejets de station d'épuration | Surveillance accrue des rejets par l'autorité organisatrice et l'exploitant | Interventions non reportables nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur soumises à autorisation préalable du service de l'eau | Interventions non reportables soumises à autorisation préalable du service de police de l'eau | | X | X | X | X |
| Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels | Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau | À défaut d'un règlement d'arrosage ⁶ , réduction de 30 % se tra- duisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h | À défaut d'un règlement d'arrosage ⁶ , réduction de 50 % se tra- duisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h | Interdiction totale | X | X | X | |
| Travaux en cours d'eau | Sensibilisation des usagers | Interdiction et report des travaux sauf autorisation préalable du service de police de l'eau pour les cas suivants : – situation d'assec – enjeu de sécurité publique – restauration ou renaturation de cours d'eau | | | X | X | X | X |
| Réalisation de seuils provisoires en cours d'eau | | Interdiction sauf autorisation préalable du service de police de l'eau | | | X | X | X | X |

6 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse